# Nº 721710

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

# PROJET DE LOI

instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant

- 1. transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait au registre des bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques et aux obligations de celles-ci en rapport avec leurs bénéficiaires effectifs telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 ;
- modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(24.7.2018)

Par dépêche du 8 décembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte coordonné des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises modifiées par le projet de loi sous examen, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, ainsi que du texte de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financiers aux fins de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, ci-après « directive (UE) 2015/849 », à transposer.

Le Conseil d'État constate que le tableau de correspondance entre les dispositions de la loi en projet et celles de la directive (UE) 2015/849 n'a pas été joint au dossier, contrairement à la circulaire 501 du 9 août 2011 de la ministre aux Relations avec le Parlement (cf. point 2. « Procédure de saisine du Conseil d'État et transposition des directives européennes »).

Les avis des juridictions administratives, de la Cour supérieure de justice, du Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg et des autorités judiciaires ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 11 janvier, 12 février, 16 mars et 26 avril 2018.

L'avis de l'Ordre des experts-comptables ainsi que ceux de la Chambre de commerce et de l'Institut des réviseurs d'entreprises ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des

13 et 26 février 2018. Les avis de la Chambre des notaires et de la Chambre des métiers lui ont été communiqués par dépêches respectivement des 1<sup>er</sup> et 6 mars 2018.

Par dépêche du 10 juillet 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous examen, élaborés par le ministre de la Justice. Aux textes desdits amendements étaient joints des commentaires généraux, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements gouvernementaux.

Les amendements ont pour objet de transposer les dispositions afférentes de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

\*

## **CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis entend transposer l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 et la recommandation 24 du Groupe d'action financière (GAFI).

Il entend mettre en place un registre des bénéficiaires effectifs sur lequel figureront les informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés commerciales, groupements d'intérêt économique, groupements européens d'intérêt économique, sociétés civiles, associations sans but lucratif, fondations, établissements publics et autres personnes morales inscrites au registre de commerce et des sociétés.

Ce registre sera géré par le groupement d'intérêt économique *Luxembourg Business Registers* qui gère également le registre de commerce et des sociétés. Le registre des bénéficiaires effectifs constituera cependant un registre distinct du registre de commerce et des sociétés.

La mise en place d'un registre des fiducies, qui transpose l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 et qui fait l'objet du projet de loi n° 7216 instituant un Registre des fiducies et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission<sup>1</sup>, complète le dispositif visant à rendre plus transparents les mécanismes juridiques de détention de participations afin de lutter contre l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

La directive (UE) 2018/843, précitée, dont la transposition fait l'objet des amendements gouvernementaux modifie la directive (UE) 2015/849. Le « changement de paradigme » (selon les auteurs des amendements) introduit par cette directive (UE) 2018/843 se traduit par la possibilité accordée à tous, et non plus seulement à ceux qui justifient d'un intérêt légitime comme exigé par la directive (UE) 2015/849, d'avoir accès au registre des bénéficiaires effectifs.

À la date du présent avis, les projets de règlements grand-ducaux, dont celui concernant la rémunération du gestionnaire du registre des bénéficiaires effectifs, n'ont pas été transmis au Conseil d'État. Le Conseil d'État estime que les frais de fonctionnement de ce registre ne devraient pas exclusivement reposer sur l'entité immatriculée et que les personnes ayant accès à ce registre en application de l'article 13 contribuent également à ces frais de fonctionnement. Il convient de tenir compte du coût financier impactant les sociétés ou autres personnes morales établies au Luxembourg. À cet égard, il convient de s'inspirer des frais prélevés dans les autres États membres de l'Union.

\*

<sup>1</sup> Projet de loi instituant un Registre des fiducies et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, scindé en deux projets de loi distincts n° 7216A et n° 7216B le 29 juin 2018.

#### **EXAMEN DES ARTICLES**

Article 1er

L'article 1<sup>er</sup> contient les définitions d'un certain nombre de termes qui seront utilisés par la suite dans le projet de loi sous avis.

Cet article précise que les définitions sont données « sauf dispositions contraires ». Le Conseil d'État renvoie à son avis du 10 juillet 2018 sur le projet de loi n° 7216A relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849² dans lequel il avait considéré qu'« [i]l s'agit là d'un élément d'insécurité juridique, dans la mesure où il n'est pas certain si, et dans quelle mesure, les termes définis peuvent encore être utilisés lorsqu'une autre disposition de la loi en projet y fait référence. Il y a dès lors lieu, sous peine d'opposition formelle, de supprimer les termes « Sauf dispositions contraires » ou de préciser les définitions concernées ou d'adapter ces « dispositions contraires » pour ne pas utiliser les termes définis ou les y utiliser en y ajoutant des précisions. »

Au point 1°, la référence à la « banque de données » est erronée. Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ne fait plus référence à des banques de données, mais à des fichiers<sup>3</sup>.

Le point 2°, intégrant l'amendement gouvernemental 1, n'appelle pas d'observation.

Le point 3° concernant la définition du « bénéficiaire effectif » n'appelle pas d'observation quant au fond.

Le point 4° définit l'« entité immatriculée », c'est-à-dire celle dont les bénéficiaires effectifs doivent figurer dans le registre des bénéficiaires effectifs. Il renvoie aux points 2° à 4°, 6° à 13° et 15° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Sont donc exclus « les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique, relevant du droit d'un autre État » ainsi que les « fonds communs de placement ».

L'article 30, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive (UE) 2015/849 à transposer dispose que « [1]es États membres veillent à ce que les sociétés et autres entités juridiques constituées sur leur territoire aient l'obligation d'obtenir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs (...) ». Se pose la question de savoir si des succursales et des fonds communs de placement sont à qualifier d'« entités juridiques ». Le considérant 12 de cette directive indique que « [i]l est nécessaire d'identifier toute personne physique qui possède une entité juridique ou exerce le contrôle sur celle-ci. Pour garantir une transparence effective, les États membres devraient veiller à ce que cela s'applique à l'éventail le plus large possible d'entités juridiques constituées ou créées par tout autre mécanisme sur leur territoire. ». En ce qui concerne les succursales, le Conseil d'État conçoit que l'absence de désignation du ou des bénéficiaires effectifs des succursales luxembourgeoises de sociétés, groupements d'intérêt économique et groupements européens d'intérêt économique établis dans un autre État membre n'est pas préjudiciable par rapport aux buts poursuivis par le législateur européen, dans la mesure où le ou les bénéficiaires effectifs de ces sociétés, groupements d'intérêt économique et groupements européens d'intérêt économique figurent dans leur État membre sur un registre des bénéficiaires effectifs. Cependant, la définition d'« entité immatriculée » exclut aussi les succursales de sociétés et groupements d'intérêt économique établis dans un pays tiers qui risquent ainsi d'échapper à toute identification de leur bénéficiaire effectif. Pour ce qui est de l'exclusion des fonds commun de placement, il est à relever que les sociétés d'investissement à capital variable sont des « entités immatriculées ». Certes, on peut avoir des difficultés à identifier un bénéficiaire effectif

<sup>2</sup> Intitulé complet : Projet de loi relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission.

<sup>3 «</sup> fichier » : tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique.

des structures de fonds d'investissement. Mais ce sera plutôt vers la notion de « bénéficiaire effectif », telle que définie à l'article 2, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, qu'il faudra se tourner (suite à l'adoption de la loi du 13 février 2018 portant 1. transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 (...)<sup>4</sup>).

Le point 4° exclut de la notion d'« entité immatriculée », les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au Luxembourg ou à l'étranger. Le Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg et la Chambre de commerce considèrent que l'exclusion doit aussi comprendre les sociétés dont les titres sont admis dans un système de règlement de titres au Luxembourg ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen ou inscrits en compte auprès d'un dépositaire central de titres agréé conformément au règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012, ou admis sur un système multilatéral de négociation, comme le marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg. Le Conseil d'État donne à considérer que la définition de « bénéficiaire effectif » de la loi précitée du 12 novembre 2004 telle que modifiée par la loi précitée du 13 février 2018 exclut une participation dans « une société cotée sur un marché réglementé qui est soumis à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété ». Le Conseil d'État préconise de reprendre cette formulation en vue d'éviter des applications divergentes.

Le point 5° définit les « autorités nationales » qui, au vœu de l'article 30, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849 et de l'article 11 de la loi en projet, ont un accès sans restriction au registre des bénéficiaires effectifs. Le Conseil d'État renvoie aux observations de son avis précité du 10 juillet 2018 sous l'article 1<sup>er</sup>, point 1, du projet de loi n° 7216A précité. La logique commande que les définitions des autorités nationales dans le projet de loi n° 7216A et dans le projet de loi sous avis soient identiques.

Le point 6° concernant la définition d'« organisme d'autorégulation » n'appelle pas d'observation quant au fond.

À l'instar de ce qui est prévu au projet de loi n° 7216A, le point 7° est à modifier pour se référer aux « personnes visées à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ».

## Article 2

L'abréviation « REBECO », qui n'apparaît plus dans le reste du projet de loi sous examen, est superflue et prête à confusion, dans la mesure où il s'agit de l'abréviation de « registre des bénéficiaires économiques », alors qu'il s'agit du registre des bénéficiaires effectifs.

## Article 3

L'article 3 énumère les informations devant figurer dans le registre des bénéficiaires effectifs.

Le Conseil d'État considère que les informations à donner en ce qui concerne les adresses à l'étranger (point 9°, lettre b)) doivent tenir compte des spécificités locales et qu'on ne peut pas imposer des détails

<sup>4</sup> Loi du 13 février 2018 portant 1. transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission; 2. mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006; 3. modification de : a) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme; b) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement; c) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat; d) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice; e) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; f) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; g) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable; h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office; i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances; j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

qui n'existent pas. Cette même précision vaut pour le point 11°. Le gestionnaire du registre des bénéficiaires effectifs ne peut pas refuser, en se basant sur l'article 7 de la loi en projet, une inscription en prétendant que la demande d'inscription est incomplète, au motif que les détails du point 9°, a), ou du point 11° font défaut sans rapporter la preuve que les informations sont susceptibles d'être obtenues par le bénéficiaire effectif ou l'entité immatriculée.

La notion d'« intérêts effectifs détenus » n'a été définie ni dans le projet de loi sous examen ni dans la directive (UE) 2015/849 à transposer. La définition de « bénéficiaire effectif » dans la loi précitée du 12 novembre 2004 telle qu'elle résulte de loi précitée du 13 février 2018 renvoie, quant à elle, à une détention d'actions ou de droits de vote par le biais d'un contrôle par d'autres moyens. Une concordance des textes serait souhaitable.

Quant au point 13°, concernant « l'étendue des intérêts effectifs détenus », la computation d'une détention indirecte d'une entité immatriculée de droit luxembourgeois, situation qui sera courante en pratique, peut poser problème. Comment déterminer le pourcentage exact d'une participation, donc l'« étendue des intérêts effectifs », au travers d'une chaîne de détention ? Doit-on multiplier à chaque niveau les participations au capital<sup>5</sup> ? Une précision sur ce point sera nécessaire.

#### Article 4

En application de l'article 4 de la loi en projet, l'inscription des informations sur le registre des bénéficiaires effectifs doit se faire au plus tard dans le mois de l'événement déclencheur de l'inscription. Dans la mesure où le registre des bénéficiaires effectifs est distinct du registre de commerce et des sociétés, même si tous les deux sont gérés par le même groupement d'intérêt économique, il n'y aura pas d'interconnexion entre les deux, de sorte qu'il ne devrait pas y avoir de priorité d'inscription de l'un par apport à l'autre. Ainsi, il ne devrait pas être exigé que le changement d'associé-personne physique dans une société à responsabilité limitée soit d'abord inscrit au registre de commerce et des sociétés avant d'être opéré au registre des bénéficiaires effectifs.

L'inscription est effectuée par l'entité immatriculée ou par son mandataire. Les termes « dispositions légales particulières » figurent à l'article 15, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 19 décembre 2002. Même s'ils sont compréhensibles dans le cadre de cette loi, se pose la question sur leur signification dans le contexte du registre des bénéficiaires effectifs ? Il en va de même pour la référence au mandataire de l'entité immatriculée. Le Conseil d'État renvoie à ses observations et à son opposition formelle, formulées à l'endroit de l'article 23, qui s'appliquent également au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique. Les termes « ou par son mandataire » sont à supprimer.

Les auteurs de la loi en projet ont fixé à un mois de l'événement déclencheur l'obligation pour l'entité immatriculée ou son mandataire de procéder à la mise à jour de l'inscription dans le registre des bénéficiaires effectifs. Le point de départ de ce délai, notamment au regard des sanctions pénales prévues si ce délai est dépassé, pose problème. En effet, l'entité immatriculée peut n'être informée que tardivement d'un changement de contrôle direct ou indirect. Pour nombre d'événements déclencheurs, l'entité immatriculée dépend de l'information qu'elle reçoit ou devrait recevoir de son associé, qu'elle soit directe ou indirecte. Même si le paragraphe 4 de l'article 19 (anciennement article 20) introduit par l'amendement gouvernemental 11 oblige le bénéficiaire effectif à transmettre les informations nécessaires à l'entité immatriculée afin que celle-ci puisse satisfaire à ses obligations – avec une sanction pénale assortie prévue à l'article 23 (anciennement article 24), paragraphe 3 -, est-ce que l'entité immatriculée ou son mandataire peuvent quand même être pénalement responsables pour l'absence d'inscription d'une information qu'ils n'ont jamais reçue et dont ils ignorent même l'existence ? Ainsi, nonobstant les amendements gouvernementaux, le point de départ du délai mensuel devrait se situer au moment où l'entité immatriculée a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'événement qui rend nécessaire l'inscription ou la modification de l'inscription, comme le suggère le Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg dans son avis. La sanction pénale de l'article 22, paragraphe 1er (anciennement article 23, paragraphe 1er), sanctionnant le non-respect du délai d'inscription ne peut pas être comprise comme visant une infraction objective. Il faudra toujours établir un dol général, c'est-à-dire la conscience de celui qui commet l'infraction qu'il viole la loi. La même observation vaut pour l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup> (anciennement article 25, paragraphe 1<sup>er</sup>).

<sup>5</sup> V. Renaud Mortier et Sabrina Bol, « Le registre des bénéficiaires effectifs », JCP, G, 2017 p. 2329, part. nºs 24-27.

Le paragraphe 2 exige que les informations inscrites au registre des bénéficiaires effectifs doivent être « exactes, complètes et actuelles ». L'article 30, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849 utilise les adjectifs « adéquates, exactes et actuelles ». Le Conseil d'État demande que le paragraphe 2 de l'article sous examen reprenne les termes exacts de la directive.

Le paragraphe 3 exige que la demande d'inscription contienne les pièces justificatives « qui sont fixées par règlement grand-ducal ». Le Conseil d'État n'a pas encore été saisi du projet de règlement grand-ducal en question. L'article 30 de la directive (UE) 2015/849 n'exige pas la production de ces pièces justificatives. Une disposition similaire ne figure pas dans la loi précitée du 19 décembre 2002, qui précise dans son article 21, paragraphe 2, que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés « dispose d'une mission de contrôle légal sommaire de tous les documents déposés ». Les auteurs du projet de loi expliquent que ces pièces justificatives permettraient au gestionnaire « de contrôler que les informations dont l'inscription et les modifications sont demandées correspondent bien aux pièces en question ». Le gestionnaire du registre des bénéficiaires effectifs procède donc à un véritable contrôle de l'inscription des informations visées à l'article 3 et ne se contente pas d'un « contrôle légal sommaire ». Il y a donc contradiction avec l'article 5, paragraphes 2 et 3, qui dispose que le gestionnaire du registre des bénéficiaires effectifs « est chargé de l'inscription, de la sauvegarde, de la gestion administrative et de la mise à disposition des informations » et non du contrôle de celles-ci et qu'il n'est pas responsable du contenu de l'information inscrite, cette dernière disposition étant reprise de la loi précitée du 19 décembre 2002. S'il vérifie la concordance des informations données avec les pièces justificatives, le gestionnaire du registre des bénéficiaires effectifs est responsable du contenu de l'information qu'il inscrit. En outre, du fait du caractère éminemment international et donc de la présence de nombreuses sociétés dont les bénéficiaires effectifs se trouvent sur tous les continents, est-ce que les pièces justificatives seraient à traduire en français, allemand ou anglais, ce qui pourrait engendrer des coûts substantiels pour les entités immatriculées ?

### Article 5

En ce qui concerne la mission du gestionnaire du registre des bénéficiaires effectifs prévue au paragraphe 2 et l'exonération de responsabilité prévue au paragraphe 3, le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 4, paragraphe 3. Le fait que cette disposition figure également à l'article 22, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi précitée du 19 décembre 2002, se comprend dans le cadre de la gestion des inscriptions au registre de commerce et des sociétés qui est un « contrôle légal sommaire », mais pas lorsque, comme en l'espèce, le gestionnaire procède au contrôle des pièces justificatives.

Les références à la banque de données figurant aux paragraphes 2, alinéa 3, 5 et 6 sont à supprimer, de même que celles relatives à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, alinéa 2, 5 et 6 sont à remplacer par la terminologie du règlement (UE) 2016/679 (règlement général sur la protection des données), précité.

#### Article 6

Sans observation.

#### Article 7

L'article 7 concerne les refus d'inscription ou de modification au registre des bénéficiaires effectifs.

Dans un premier temps, le gestionnaire demande la régularisation d'une demande d'inscription ou de modification. Si, après un délai de quinze jours de la demande de régularisation, l'inscription reste incomplète, n'est toujours pas conforme ou ne correspond pas aux pièces justificatives déposées, le gestionnaire notifie par lettre recommandée le refus d'inscription. L'entité immatriculée peut alors introduire un recours devant le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale ou devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile. Si le refus d'inscription est confirmé par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée, l'entité immatriculée dispose d'un délai de quinze jours de la signification de cette décision pour s'y conformer et, à défaut, le gestionnaire du registre des bénéficiaires effectifs « transmet le dossier de l'entité immatriculée visée au Procureur d'État ».

En vertu de la seconde phrase de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, « le gestionnaire refuse également d'inscrire ou de modifier les informations qui ne correspondent pas aux pièces justificatives ». À cet

égard, le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 4, paragraphe 3. Ceci vaut également pour la référence aux pièces justificatives figurant au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article sous examen. À l'instar de ce qui est prévu à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, la communication entre le gestionnaire du registre des bénéficiaires effectifs et l'entité immatriculée pourrait se faire par voie électronique sécurisée laissant une trace de l'envoi.

Si la notification de refus est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, aucune formalité n'est prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> pour l'envoi de la demande de régularisation. Pour éviter toute incertitude, car la charge de la preuve reposera sur le gestionnaire du registre des bénéficiaires effectifs, un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception devra ici aussi être requis.

### Article 8

L'article 8 oblige tous ceux qui ont un droit d'accès au registre des bénéficiaires effectifs en vertu des articles 11 et 12, à savoir les autorités nationales, les organismes d'autorégulation et les professionnels, de dénoncer une information erronée ou le défaut d'une partie des données inscrites dans ledit registre ou encore le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation. Cette dénonciation se fera « sans délai » auprès du gestionnaire du registre des bénéficiaires effectifs.

Cette obligation ne découle pas de la directive (UE) 2015/849 à transposer. Elle ne figure d'ailleurs pas dans la loi précitée du 19 décembre 2002 à propos du registre de commerce et des sociétés.

Cette obligation est difficilement compatible avec les missions des autorités en question. Ainsi, lorsqu'un juge d'instruction constate, au cours d'une instruction, que le dossier d'une entité immatriculée est inexact, il devra en informer « sans délai » le gestionnaire du registre des bénéficiaires effectifs, qui à son tour demandera à l'entité immatriculée de rectifier son inscription en application de l'article 9 de la loi en projet.

En outre, aucune sanction n'est prévue. Il est difficile, voire impossible, de sanctionner la méconnaissance de cette obligation. La preuve qu'une autorité nationale, un organisme d'autorégulation ou un professionnel savaient qu'une inscription au registre des bénéficiaires effectifs était inexacte, ce qui est le prérequis à une dénonciation au gestionnaire de ce registre, est impossible à apporter. En effet, il faudrait prouver que l'autorité nationale, l'organisme d'autorégulation ou le professionnel ayant eu accès au registre des bénéficiaires effectifs avaient consulté la donnée en question (et non pas une autre) dont elles connaissaient l'inexactitude.

Partant, le Conseil d'État demande la suppression de l'article 8 sous examen.

À titre subsidiaire, les termes « sans délai » sont beaucoup trop vagues pour imposer une obligation. À l'instar de ce que proposent l'Institut des réviseurs d'entreprises et la Chambre de commerce, un délai de trente jours devrait être prévu.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 devrait figurer comme paragraphe 2 de l'article 8 et un renvoi aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 de l'article 9 (paragraphes 2 à 4 actuellement) ferait l'objet d'un paragraphe 3 de l'article 8. Les renvois aux paragraphes des articles 8 et 9 contenus à l'article 9 devront être adaptés en conséquence.

## Article 9

En vertu du paragraphe 2 de l'article sous examen, le gestionnaire du registre des bénéficiaires effectifs peut adresser, par lettre simple, une demande de fourniture ou de mise à jour de renseignement.

Le Conseil d'État demande que la référence à la « fourniture » d'informations soit supprimée. En effet, soit les données inscrites dans le dossier de l'entité immatriculée sont adéquates, exactes et à jour, soit elles ne le sont pas. C'est ce qu'aura contrôlé le gestionnaire lors de l'inscription ou de la modification de l'information effectuée par l'entité immatriculée. Si les informations ne sont plus adéquates, exactes ou à jour, seule une mise à jour devra être demandée.

Dans la mesure où la charge de la preuve repose sur le gestionnaire du registre des bénéficiaires effectifs, le Conseil d'État recommande de prévoir un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu d'une lettre simple. Par ailleurs, il préconise également une communication par voie électronique sécurisée laissant une trace de son envoi.

Le paragraphe 3 indique que les entités immatriculées, qui ont reçu une demande de la part du gestionnaire de mettre à jour leurs informations, « doivent vérifier leurs inscriptions selon une procé-

dure fixée par le gestionnaire ». Le commentaire des articles du projet de loi initial n'indique pas les raisons de ne pas inscrire cette procédure dans la loi. Le Conseil d'État considère que la procédure en question doit figurer, soit dans la loi, soit dans un règlement grand-ducal.

Au paragraphe 4, il y a lieu de prévoir la date à partir de laquelle le délai de trente jours commence à courir, la seule mention de la « demande du gestionnaire » étant manifestement insuffisante.

#### Article 10

Les informations visées à l'article 3 ainsi que les pièces justificatives sont conservées pendant un délai de cinq ans « après la date de la radiation de l'entité immatriculée du Registre de Commerce et des Sociétés »

Pour ce qui est des pièces justificatives, le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 4, paragraphe 3.

Les termes « après la date de la radiation de l'entité immatriculée du Registre de Commerce et des Sociétés » résultent de l'amendement gouvernemental 3 et permettent de supprimer l'insécurité juridique contenue dans le texte initial de l'article 10.

### Article 11

L'article 11 concerne l'accès des autorités nationales visées à l'article 1<sup>er</sup>, point 5°.

Le paragraphe 2 est à omettre. Il appartient à chaque autorité nationale de désigner en interne les agents compétents qui ont techniquement un accès. En outre, pourquoi prévoir un régime particulier pour les membres du personnel des autorités judiciaires, de surcroît dans une loi qui ne porte pas sur l'organisation judiciaire ? Si ce paragraphe était maintenu, il conviendrait de supprimer soit les termes « dans l'exercice de leurs missions », soit ceux « en fonction de leurs attributions spécifiques », puisqu'il s'agit de la même chose.

Dans la mesure où les autorités nationales ont un accès au registre des bénéficiaires effectifs par l'effet de la loi, la référence, au paragraphe 3, au retrait des accès est en contradiction avec l'article 30, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849 qui prévoit un accès pour les autorités nationales « sans aucune restriction », de sorte que le Conseil d'État doit formellement s'opposer au paragraphe 3. Celui-ci ne doit se limiter qu'aux modalités de mise en œuvre de l'accès illimité des autorités nationales au registre des bénéficiaires effectifs. Un tel règlement n'est d'ailleurs pas prévu à l'article 13.

## Article 12

L'article 12 concerne l'accès limité au registre des bénéficiaires effectifs par les organismes d'autorégulation et les professionnels.

En vertu des articles 15, 16 et 17 du règlement (UE) 2016/679 (règlement général sur la protection des données), les personnes physiques ainsi que les entités immatriculées qui sont inscrites dans le registre des bénéficiaires effectifs en tant que bénéficiaires effectifs ont un droit d'accès illimité aux données personnelles qui les concernent. Aucune restriction ne pourra leur être opposée par le gestionnaire du registre des bénéficiaires effectifs à cet égard.

## Article 13 (nouveau)

L'article 13 accorde à toute personne l'accès au registre des bénéficiaires effectifs, sans devoir justifier d'un intérêt légitime.

L'article 13 indique que cet accès est accordé à « toute personne ». Est-ce que cela inclut les autorités nationales, les organismes d'autorégulation ou les professionnels ? Pourquoi est-ce que l'article 12 prévoit des règles particulières pour les organismes d'autorégulation et les professionnels qui peuvent aussi se fonder sur l'article 13 ?

Il convient soit de coordonner les articles 12 et 13, soit de supprimer l'article 12. Dans ce dernier cas, se pose la question du maintien de la définition de l'organisme d'autorégulation.

## Articles 14 et 15

Sans observation.

#### Article 16

En vertu de l'article 16, l'entité immatriculée peut demander, au cas par cas et dans des « circonstances exceptionnelles », la limitation aux informations visées à l'article 3 aux seules autorités nationales.

La rédaction du paragraphe 1<sup>er</sup>, résultant de l'amendement gouvernemental 8, reprend l'article 30, paragraphe 9, de la directive (UE) 2015/849. Le texte de la directive renvoie au risque disproportionné, au risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation, mais aussi aux « circonstances exceptionnelles à définir en droit national ».

L'article 30, paragraphe 9, de la directive prévoit que « les États membres veillent à ce que ces dérogations soient accordées sur la base d'une évaluation détaillée de la nature exceptionnelle des circonstances. » L'article 30, paragraphe 9, précité ajoute que « [l]e droit d'obtenir une révision administrative de la décision de dérogation et le droit à un recours juridictionnel effectif sont garantis ». Enfin, l'alinéa 2 de ce paragraphe 9 dispose que « [l]es dérogations accordées conformément au premier alinéa du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux établissements de crédit et aux établissements financiers, ou aux entités assujetties visées à l'article 2, paragraphe 1, point 3) b), lorsqu'il s'agit de fonctionnaires ».

Le Conseil d'État constate que ces trois dispositions n'ont pas été transposées, de sorte qu'il doit s'opposer formellement au texte sous avis pour nontransposition de la directive (UE) 2015/849.

Pour ce qui est de l'obligation de procéder à une évaluation détaillée, l'article sous examen devra préciser que « [l]e gestionnaire doit procéder à une évaluation détaillée de la nature exceptionnelle de ces circonstances exceptionnelles ».

En ce qui concerne la « révision administrative » et le recours juridictionnel, il convient, d'une part, de préciser une procédure de cette « révision administrative » et, d'autre part, d'indiquer les recours contre la décision du gestionnaire du registre au titre de l'article 16 à l'instar de ce qui est prévu à l'article 7, paragraphe 3.

L'exception prévue à l'article 30, paragraphe 9, alinéa 2, de la directive (UE) 2015/849, modifiée par la directive (UE) 2018/843, doit être reprise dans un nouvel alinéa 2 de l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi en projet en précisant les entités assujetties visées à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3), lettre b), de la directive en question.

En cas de décision de refus, la limitation est maintenue pour une durée supplémentaire de quinze jours. Le Conseil d'État ne comprend pas pourquoi la limitation devait être maintenue en cas de décision de refus. S'il y a lieu à limiter l'accès, il y aura une décision approuvant la limitation.

## Article 17

Sans observation.

## Article 18

L'article sous examen prévoit que le traitement des données est régi par la loi précitée du 2 août 2002. Cette loi a été remplacée par le règlement (UE) 2016/679 (règlement général sur la protection des données) directement applicable. L'article 18 doit être supprimé.

## Article 19

En vertu de l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, les entités immatriculées doivent obtenir les informations sur leurs bénéficiaires effectifs. Le nouveau paragraphe 4, résultant de l'amendement gouvernemental 11, impose aux bénéficiaires effectifs de communiquer à l'entité immatriculée les informations nécessaires pour que celle-ci puisse satisfaire à ses obligations. Le Conseil d'État demande à ce que soient seulement visés « les bénéficiaires effectifs » et que les termes « d'entités immatriculées, y compris au moyen d'actions, de droits de vote, de participations au capital, d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens » soient supprimés, puisque la notion de « bénéficiaire effectif » est définie à l'article 1<sup>er</sup> de la loi en projet. En outre, la référence aux obligations de l'entité immatriculée en vertu de l'article 19, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, est insuffisante. Les informations sont détenues par le bénéficiaire effectif. Il faut le contraindre à communiquer ces informations à l'entité immatriculée, et notamment lorsque les informations en possession de l'entité immatriculée viendraient à changer. Le Conseil d'État comprend que le renvoi aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 couvre les obligations de l'entité immatriculée au titre des articles 3, 4, 7 et 9 de la loi en projet. Finalement, inscrire l'obli-

gation faite au bénéficiaire effectif à l'article 19, qui traite de la conservation des informations, est inadapté, dans la mesure où l'intitulé du chapitre 7 ne vise que « la conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs par les entités immatriculées ».

Au paragraphe 2, le Conseil d'État recommande d'utiliser la même formulation qu'à l'article 30, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la directive (UE) 2015/849 et d'écrire que « Ces informations doivent être adéquates, exactes et actuelles ».

Le paragraphe 3 oblige les entités immatriculées à « désigner l'endroit où seront conservées les informations visées à l'article 3 pendant 5 ans après la date à laquelle l'entité immatriculée est dissoute ou cesse d'exister ». Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à ce paragraphe pour cause d'insécurité juridique. Ainsi une entité immatriculée qui transfère son siège statutaire dans un autre pays doit être radiée du registre des bénéficiaires effectifs, mais elle ne cesse pas pour autant d'exister et ne peut pas être considérée comme étant dissoute. L'article 1100-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales précise que les sociétés civiles et commerciales autres que les sociétés commerciales momentanées ou en participation, sont après leur dissolution réputées exister pour leur liquidation. Vise-t-on également les fusions ou scissions ? Le Conseil d'État demande que soit reprise la même formulation qu'à l'article 10.

Il va de soi que l'obligation de mise à jour ne s'applique pas à l'entité immatriculée qui a été dissoute ou a cessé d'exister.

#### Article 20

L'article 20 oblige les entités immatriculées à fournir aux autorités nationales, sur simple demande, les informations visées à l'article 3 « et les informations sur leur propriétaire légal ».

Selon le commentaire des articles, l'article 21 transpose l'article 30, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la directive (UE) 2015/849 qui prévoit que « [l]es États membres veillent à ce que [les entités immatriculées] soient tenues de fournir, outre des informations sur leur propriétaire légal, des informations sur le bénéficiaire effectif aux entités assujetties lorsque celles-ci prennent des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément au chapitre II ».

L'article 21, qui prévoit une fourniture d'informations aux autorités nationales, ne transpose donc pas l'article 30, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la directive (UE) 2015/849. C'est l'article 22 de la loi en projet qui transpose cette disposition.

La notion de « propriétaire légal » n'existe pas en droit luxembourgeois et n'est utilisée dans la directive (UE) 2015/849 qu'à titre générique. Il faut préciser cette notion, dans la mesure où, ne correspondant pas à un concept de droit luxembourgeois, elle est source d'insécurité juridique, le Conseil d'État devant dès lors s'y opposer formellement. Il conviendrait de se référer aux « associés » des entités immatriculées. Dans une logique de concordance avec la terminologie de la directive, le Conseil d'État pourrait également s'accommoder de la reprise du terme « propriétaire » sans le qualificatif « légal », dont l'ajout est dépourvu de sens en droit luxembourgeois.

## Article 21

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen entend obliger les entités immatriculées à fournir aux organismes d'autorégulation qui en font la demande les informations visées à l'article 3, points 1° à 8°, 12° et 13° et les informations sur leur « propriétaire légal ». Le paragraphe 2 reprend cette obligation lorsque la demande émane d'un professionnel. Le Conseil d'État renvoie à ses observations et son opposition formelle sous l'article 20 pour ce qui est de la notion de « propriétaire légal ».

Les auteurs du projet de loi entendent ainsi transposer l'article 30, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la directive (UE) 2015/849. Or, celle-ci ne vise que la délivrance d'informations aux « entités assujetties ». Parmi les « entités assujetties » au sens de la directive (UE) 2015/849 ne figurent pas les organismes d'autorégulation. Le paragraphe 1<sup>er</sup> peut donc être supprimé.

Ni le paragraphe 1<sup>er</sup> ni le paragraphe 2 ne prévoient de délai dans lequel l'entité immatriculée et, si l'observation précédente était retenue, le bénéficiaire effectif doivent fournir les informations demandées.

Le Conseil d'État note que, si l'article 30, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la directive (UE) 2015/849 fait référence à « la clientèle », le paragraphe 2 de l'article 22 de la loi en projet utilise le terme « leur clientèle ». Afin d'éviter toute interprétation divergente entre ces deux textes, le Conseil d'État recommande de reprendre la terminologie utilisée dans la directive.

#### Articles 22 et 23

Les articles 22 et 23 fixent les sanctions pénales applicables aux violations de certaines dispositions de la loi en projet.

Le Conseil d'État note que les auteurs du projet de loi n° 7216B ont opté pour un régime de sanctions administratives. Il serait incohérent de prévoir des sanctions pénales pour le registre des bénéficiaires effectifs et des sanctions administratives pour le registre des fiducies, la finalité de ces deux registres étant *a priori* la même.

Les sanctions prévues sont constituées par une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros. Elles visent indifféremment les personnes physiques et les personnes morales. Le montant, assez important au regard de la transposition de la directive (UE) 2015/849 dans nos pays voisins, risque d'être considéré comme étant disproportionné notamment au regard des incriminations visées aux articles 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, et 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, et non conforme au regard de l'article 49, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne aux termes duquel : « L'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction. »

Les sanctions prévues aux articles 23 et 24 visent l'entité immatriculée « ou son mandataire ».

D'abord, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'ajout « ou son mandataire ». En premier lieu, il convient de s'interroger sur les contours de la notion de « mandataire ». S'agit-il des mandataires sociaux de l'entité immatriculée ou est-ce que n'importe quelle personne agissant sur base d'un mandat exprès ou tacite est susceptible de tomber dans cette définition? Le Conseil d'État note que, par exemple, dans la loi précitée du 10 août 1915 l'article 1500-7 vise les « administrateurs, commissaires, gérants ou membres du comité de surveillance », l'article 1500-11 les « dirigeants de sociétés, de droit ou de fait », l'article 1500-12 « les gérants ou les administrateurs » et l'article 1500-15 « les membres du directoire [et les] membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes ». En second lieu, le terme « ou » doit-il être interprété comme signifiant que soit l'entité immatriculée peut être poursuivie, soit le mandataire? Le droit pénal étant d'interprétation stricte, le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement aux termes « ou son mandataire » sur le fondement de l'article 14 de la Constitution.

Ensuite, si une obligation de fournir les informations devait aussi peser sur le bénéficiaire effectif, celui-ci devrait également être ajouté comme susceptible d'encourir une amende.

Finalement, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 4 sur le fait que les sanctions prévues à l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, et à l'article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, requièrent toujours le dol général dans le chef de l'auteur.

#### Article 22

Outre le fait déjà mentionné ci-dessus que les sanctions prévues à l'article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, pour ne pas avoir transmis des informations au gestionnaire du registre des bénéficiaires effectifs peuvent sembler lourdes par rapport à celles prévues pour les infractions commises sciemment aux termes des articles 22, paragraphe 2, et 23, paragraphe 2, l'infraction prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> ne devrait pas aboutir à une responsabilité pénale de l'entité immatriculée si l'information requise se trouve entre les mains de son bénéficiaire effectif et si l'entité immatriculée a pris toutes les mesures en son pouvoir pour obtenir les informations manquantes.

## Article 23

En ce qui concerne le paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de prévoir une sanction frappant l'entité immatriculée qui n'a pas obtenu et conservé (et non pas obtenu ou conservé) les informations devant figurer sur le registre des bénéficiaires effectifs. Soit les informations figurent sur le registre des bénéficiaires effectifs et l'entité immatriculée doit y avoir accès, soit les informations, ou certaines d'entre elles, font défaut et l'article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, s'appliquera.

Au paragraphe 3, qui a été introduit par l'amendement gouvernemental 12, le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 19, paragraphe 4, et l'article 4 de la loi en projet.

Articles 24 à 27

Sans observation.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

## Observations générales

Le Conseil d'État recommande de rédiger les dénominations des différents registres visés avec une lettre majuscule uniquement au premier substantif, en écrivant, à titre d'exemple, « Registre des bénéficiaires effectifs » et « Registre national des personnes physiques ».

Il y a lieu de noter que lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire à titre d'exemple « article 1 er ».

#### Intitulé

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°).

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il y a lieu d'écrire au point 1 de l'intitulé de la loi en projet « directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission » en faisant abstraction des termes « ayant trait au registre des bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques et aux obligations de celles-ci en rapport avec leurs bénéficiaires effectifs ».

L'intitulé n'est pas à faire suivre par un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrases.

### Article 1er

Il y a lieu de relever que la formule usuelle pour introduire des définitions dans le dispositif d'un texte normatif est la suivante ;

```
« Art. 1<sup>er.</sup> Pour l'application de la présente loi, on entend par : 1° « Registre des bénéficiaires effectifs » : [...] ; 2° « gestionnaire » : [...] ; 3° « bénéficiaire effectif » : [...] ; [...]. »
```

Au point 2°, il convient d'écrire « Luxembourg Business Registers ».

Aux points 3° et 4°, il y a lieu de supprimer respectivement les termes « tel que » et « telles que ». Au point 5°, lettre m), il convient de se référer à l'« Office du contrôle des exportations, des importations et du transit ».

Au point  $5^{\circ}$ , lettres k) et l), les dénominations des ministères prennent une majuscule au premier substantif seulement. Partant, il faut écrire «  $\underline{M}$ inistère des affaires étrangères et européennes » et « Ministère des finances ».

Au point 6°, les références aux parties, titres, chapitres et sections des lois y mentionnées ne sont pas nécessaires. Ainsi, par exemple, la lettre a) se lira :

« a) le Conseil de l'ordre visé à la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; ».

### Article 3

Au point 9°, lettre a), il y a lieu de supprimer les termes « telle que ». De même, l'ajout de l'adjectif « exacte » après les termes « résidence habituelle » est à omettre, car superfétatoire.

Au point 10°, il convient de supprimer les termes « tel que ».

### Article 4

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu de remplacer les termes « qui les rend nécessaires » par « qui la rend nécessaire », puisqu'il faut se référer non pas aux informations, mais à l'inscription.

## Article 7

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, il est indiqué de remplacer le terme « requérant » par ceux de « entité immatriculée concernée ».

Au paragraphe 4, alinéa 2, il convient de remplacer les termes « entité immatriculée visée » par « entité immatriculée concernée ».

#### Article 9

Au paragraphe 3, il faut remplacer les termes « entités immatriculées visées » par ceux de « entités immatriculées concernées ».

#### Article 14

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, il convient d'écrire « [...] aux articles 11 à 13 [...] ».

## Article 16

En ce qui concerne le paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État rappelle que l'emploi d'une tournure telle que « ci-après » ne convient pas dans le cadre de renvois. En effet, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour effet de rendre le renvoi inexact.

#### Article 23

Au paragraphe 3, il convient d'insérer une virgule entre les termes « à l'article 19 » et « paragraphe 4 ».

## Article 24

Le Conseil d'État tient à relever que lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il faut consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe. Étant donné que l'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité dans l'intitulé ou auparavant dans le dispositif, les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé. Par ailleurs, à l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Il y a donc lieu d'écrire, à titre d'exemple, « Art. X. » avant le nouveau libellé à remplacer. Partant, le texte en projet est à restructurer comme suit :

« **Art. 24.** L'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est complété par un point 4° de la teneur suivante :

**Art. 25.** Après l'article 12 de la même loi sont insérés les articles 12*bis* et 12*ter* nouveaux suivants :

```
« <u>Art. 12bis.</u> [...].
Art. 12ter. [...] ».
```

Art. 26. L'article 22-1, alinéa 2, de la même loi, est modifié comme suit : « [...] ».

Art. 27. L'article 22-4 de la même loi est abrogé.

Art. 28. L'article 23 de la même loi est modifié comme suit :

```
1° À la lettre a), les termes [...];
```

2° À la lettre b), les termes [...]. »

À l'article 12ter que le point 2 de l'article sous avis (25 selon le Conseil d'État) vise à introduire, il convient de noter que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement pour lire :

« loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie ».

Au point 3 de l'article sous avis (article 26 selon le Conseil d'État), il convient de spécifier l'alinéa faisant l'objet de modifications. En libellant la phrase liminaire de la manière qui suit, il peut être fait abstraction du nouvel alinéa 1<sup>er</sup> proposé :

« Art. 26. L'article 22-1, alinéa 2, de la même loi, est modifié comme suit :

« Lorsqu'elle est électronique, cette signature [...] » ».

Par ailleurs, il convient de regrouper les points 5 et 6 sous un même article (28 selon le Conseil d'État), tel que proposé par le Conseil d'État ci-dessus.

Article 25 (29 selon le Conseil d'État)

Il y a lieu de renuméroter l'article sous examen en article 29.

Chapitre 11 (12 selon le Conseil d'État)

La numérotation des chapitres 11 et 12 est à adapter au vu des développements ci-après.

Article 26 (30 selon le Conseil d'État)

Les dispositions relatives à la mise en vigueur d'un texte suivent la disposition relative à l'introduction d'un intitulé de citation. Partant, les chapitres 11 et 12 contenant respectivement les articles 26 et 27 (30 et 31 selon le Conseil d'État) sont à inverser.

Par ailleurs, la formule « les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du premier mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » peut conduire à une réduction du délai de quatre jours usuellement appliqué dans l'hypothèse où la publication a lieu vers la fin du mois. Aussi peut-il être préférable de viser un délai d'entrée en vigueur plus généreux évoquant au moins le « premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Chapitre 12 (11 selon le Conseil d'État)

Il est suggéré de libeller l'intitulé de chapitre comme suit :

« Chapitre 11 – Intitulé de citation ».

Article 27 (31 selon le Conseil d'État)

Suite aux observations ci-avant, l'article sous examen est à faire précéder de l'article relatif à la mise en vigueur et à renuméroter en article 26 (30 selon le Conseil d'État).

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 24 juillet 2018.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Georges WIVENES